

S8 – CM & TD – Etude de cas (plus ou moins authentiques)

https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm?cid_bo=106736

Exception pédagogique

- La notion d'**exception pédagogique** correspond essentiellement à des accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique, c'est-à-dire **à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement** et de la recherche, **à destination d'un public majoritairement composé d'élèves**, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la conférence des présidents d'université (CPU) ont ainsi **conclu des accords**

- avec la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) **sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles,**
- avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) **sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques,**
- et avec les sociétés représentant les titulaires de droits pour **l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels.**

<https://eduscol.education.fr/420/comment-utiliser-des-oeuvres-dans-un-cadre-pedagogique>

Cas 1 – Cas 1 – J'ai travaillé une super chorégraphie avec mes CE1 sur Aya Nakamura. J'utilise mon compte Deezer pour faire répéter mes élèves lors des séances. Est-ce légal ? J'aimerais présenter notre travail à la kermesse de l'école. Est-ce possible ? A quelle conditions ? Une mère d'élève a filmé notre répétition générale et elle me propose de la mettre en ligne sur Youtube cela pose-t-il un problème si j'ai une autorisation de filmer accordée par toutes les familles en début d'année ? Est-ce que ce ne serait pas plus simple de le mettre sur le blog de la classe ? Je prévois dans une prochaine séquence de travailler sur Casse-Noisette de Tchaïkovsky, est-ce que d'un point de vue du droit, cela fait une différence par rapport à Aya Nakamura ? Et d'un point de vue artistique ?

- pas d'autorisation de début d'année : une par projet qui précise le cadre, le lieu et les dates

-Ressources destinées aux enseignants : Utiliser des vidéos en classe

YouTube n'est pas propriétaire du contenu publié sur son site. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous accorder l'autorisation de l'utiliser. Seul le propriétaire d'un contenu est habilité

à fournir ce type d'autorisation. Pour contacter le propriétaire d'une vidéo, accédez à sa chaîne. Certains créateurs indiquent comment les contacter sur leur chaîne.

<https://support.google.com/youtube/answer/2802327?hl=fr>

Ce qu'il faut savoir

- En termes juridiques, la diffusion d'une oeuvre audiovisuelle (film, vidéo, extrait) ou sonore en classe est considérée comme une "représentation".
- La salle de classe n'est pas assimilable à un lieu privé ni au cercle familial.
- Toute diffusion (représentation) ou reproduction requiert le respect de la propriété intellectuelle.
- Donc, avant de diffuser une vidéo, un reportage, un film, un extrait, ou toute oeuvre audiovisuelle ou sonore dans une salle de classe, il convient de vérifier que vous en avez le droit.
- L'autorisation d'usage en classe en classe doit être spécifiquement explicitée.
- Code de la Propriété intellectuelle, article L 122-4 : "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite."
 - Pour diffuser (ou copier) une vidéo (ou toute oeuvre) en classe, vous devez avoir la preuve du consentement de l'auteur.
 - Si vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir ou de recueillir le consentement écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit ou ayants cause), alors toute reproduction ou représentation (diffusion) sera considérée comme illicite et passible de poursuites.

<http://espe.univ-lyon1.fr/droitsetobligations/2017/09/05/diffuser-legalement-une-vidéo-ou-un-media-en-classe/>

Bienvenue sur les Conditions générales d'utilisation du Service Deezer Gratuit constitué du site Internet « <http://www.deezer.com> » (ci-après le « Site ») et de ses applications pour ordinateur, tablette et mobiles (ci-après « l'Application »).

Pour accéder à Deezer Gratuit, tout utilisateur doit (i) être âgé d'au moins 16 ans, (ii) créer un compte personnel et (iii) accepter sans réserve, au moment de son inscription, les présentes CGU (comprenant aussi la Politique de Protection des Données à Caractère Personnel).

Le membre reconnaît qu'il ne pourra accéder au Site et à l'Application dans le cadre du Service Deezer Gratuit que s'il accepte sans réserve les présentes CGU et s'il s'engage à les respecter.

L'utilisation du Site et de l'Application n'est autorisée que dans le cadre du cercle de famille, ainsi toute utilisation en dehors de ce cadre, et notamment en vue de la sonorisation de lieux publics ou de boutiques, est expressément interdite.

https://www.deezer.com/legal/cgu?utm_source=adwords&utm_campaign=acq_FR_sea-dsa_web_search_perf_tnb-directsub&utm_medium=search&utm_content=dsa_premium_tnb_dsa-2/19

[allsite&gclid=Cj0KCKQIA-aGCBhCwARIsAHDl5x8qZ_C38PPWYw-vQcc_VnnlhkEu-GWsa0Imp07THkmDpa0gnKxMQsaAvfCEALw_wcBES](https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1803710/cadre-juridique-des-medias-scolaires?cid=p1_1803671)

Création d'un blog de classe :

- La protection des données personnelles (RGPD, mai 2018) à plateforme « contrôlable » + autorisation parentale. (Eduquer à la différence public/privé)
- Le droit d'auteur (élèves) à autorisation parentale
- Le droit d'auteur à licence libre ou autorisation écrite de l'auteur (journaliste, photographe, dessinateur...). Eduquer à refuser le copier-coller (ou plagiat).
- Les délits de presse et autres délits
 - ü Le nom du responsable de publication
 - ü la signature des articles ; la question du pseudonyme
- Le droit de réponse à formulaire ou adresse de contact
- La gestion de l'interactivité : la réception de la critique / la question du cyberharcèlement

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1803710/cadre-juridique-des-medias-scolaires?cid=p1_1803671

Bonjour,

Pouvez-vous me préciser si un enseignant peut diffuser à ses élèves, en classe, un extrait d'une oeuvre qu'il souhaite leur faire étudier à partir de son abonnement Qobuz.

Avez-vous signé les accords partenariaux qui permettent une diffusion au titre de l'exception pédagogique ?

"Cet accord indique : sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche."

Merci pour votre réponse

Cordialement

Bonjour,

Selon nos CGVU:

1. Description du service

Le Site propose au Client des services audio/vidéo en ligne, dont les conditions précises sont détaillées dans les présentes CGUV.

Le service « [qobuz.com](https://www.qobuz.com) » est réservé aux particuliers majeurs ou mineurs titulaires d'une autorisation parentale, et ne peut être utilisé à des fins professionnelles. A cet égard, les présentes

dispositions s'entendent sans préjudice des dispositions légales protectrices du consommateur, notamment prévues au Code de la consommation.

En vous remerciant de votre compréhension.

Cordialement;

Cas 2 – Cette année, nous avons décidé avec les collègues que c'était trop ringard de déclamer La Fontaine. Nous entamons un cycle autour des plus beaux textes de Wejdene. Puis-je distribuer la prose aux élèves afin qu'ils la collent dans leur cahier de poésie ? **OUI** Puis-je enregistrer mes élèves dans leurs plus belles déclamations avec Vocaroo <https://vocaroo.com/> ? **Données conservées en Allemagne** Le site <https://vocaroo.com/> est un enregistreur vocal en ligne qui ne nécessite pas la création d'aucun compte (ni enseignant ni élève), et sans publicité. D'utilisation très simple et rapide, il est utilisable à partir d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur . Il est recommandé de ne pas utiliser d'adresse personnelle. Il vaut mieux se créer une adresse anonyme en @gmail.com par exemple. Les adresses ne peuvent pas être utilisées vu qu'elles ne peuvent pas recevoir de mail de l'extérieur.

Les CE2 se sont rendu compte que le texte de Wejdene comportait des erreurs de langage. Pouvons-nous le corriger ? **NON** pour la diffuser, **OUI** si l'exercice est écrit par exemple

Puis-je ouvrir un compte Soundcloud <https://soundcloud.com/> afin de mettre à disposition des autres classes nos productions sonores ? **Oui**, **RGPD** Une de mes élèves a également écrit un très beau texte et j'aimerais le partager à mes collègues de la formation en M1 et M2. Est-ce possible ? **SOUMIS A AUTORISATION** de l'élève et des parents **mais pas possibilité de revendiquer des droits d'auteurs à moins que le texte ne soit déclaré à la SACEM** Pour faire plaisir à un collègue un peu ringard, nous enregistrons quand même un texte de La Fontaine, est-ce que cela a une incidence en terme de droits ? **DOMAINE PUBLIC**

La copie d'œuvres en intégralité est autorisée dans les cas suivants :

- pour les images (un extrait d'image n'a pas de sens, sauf si on veut étudier un détail, bien sûr)
- pour les courtes œuvres de l'écrit :
 - un article de presse
 - un poème
 - les paroles d'une chanson, comptine...

" il est donc possible de faire une copie de paroles de chanson pour la mettre dans le cahier d'élève CNIL

La diffusion d'œuvres ou d'images d'élèves :

Diffusion d'images, voix... des élèves : précisions sur le site de l'Académie de Paris (conditions...)

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1273884/publier-des-photos-d-eleves

modèles

d'autorisation

actualisés :

<http://numerique.circo25.ac-besancon.fr/2016/12/16/modele-dautorisation-de-prise-de-vue-et-de-diffusion/>

Cas 3 – Pour les vacances, je voulais que les élèves puissent retrouver les vidéos des auditions et des chansons que nous avons étudiées en classe. Ai-je le droit de partager les liens Youtube avec les élèves ?

SOUS QUELLE FORME ? J'aimerais créer un onglet "anglais" et y insérer des liens YouTube ?

<https://www.youtube.com/watch?v=gghDRJVxFxU> Est-ce possible légalement ? **OUI POUR LES**

LIENS Je m'aperçois que certaines vidéos déclenchent de manière aléatoire des publicités. Est-ce rédhibitoire ? **OUI** Pas de publicité à l'école, Dans le prolongement logique du principe de laïcité, qui doit préserver la liberté d'opinion et défendre le sens critique, et en vertu de sa vocation émancipatrice, l'école s'est tôt méfiée de la publicité en son sein. Le principe de son interdiction a ainsi été fermement posé depuis 1936, pour être réaffirmé solennellement en 1952 puis dans les circulaires de 1967 et 1976. <https://www.maif.fr/associationsetcollectivites/etablissements-enseignement/guides-communication/la-publicite-a-l-ecole.html>

Il existe par ailleurs un principe de neutralité, rappelé notamment par [l'article L. 511-2](#) du code de l'éducation qui s'applique en tout cas en matière religieuse, politique et commerciale.

Aménagement de la règle de la neutralité

Cette dernière notion de neutralité commerciale a été entérinée par la circulaire du 28 mars 2001 ("[Code de bonne conduite](#)", BOEN du 5 avril 2001) qui, tout en affirmant ce principe (rappels des interdictions de tout démarchage en milieu scolaire, de diffusion des données personnelles des élèves - loi du 6 janvier 1978 dite "[Informatique et libertés](#)" -, de la publicité sur les distributeurs automatiques de boissons ou d'alimentation, et des conditions strictes pour les encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires), a introduit des concessions sur le terrain de la publicité à l'école.

<https://www.maif.fr/associationsetcollectivites/etablissements-enseignement/guides-communication/la-publicite-a-l-ecole.html>

« Utiliser des vidéos en classe : YouTube n'est pas propriétaire du contenu publié sur son site. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous accorder l'autorisation de l'utiliser. Seul le propriétaire d'un contenu est habilité à fournir ce type d'autorisation. Pour contacter le propriétaire d'une vidéo, accédez à sa chaîne. Certains créateurs indiquent comment les contacter sur leur chaîne. »

- Diffuser légalement une vidéo en classe

La salle de classe n'est pas assimilable à un lieu privé ni au cercle familial. Par conséquent, toute diffusion (représentation) ou reproduction requiert le respect de la propriété intellectuelle. En termes juridiques, la diffusion d'une oeuvre audiovisuelle ou sonore en classe est considérée comme une "représentation".

Code de la Propriété intellectuelle, article L 122-4 : "Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite."

Pour diffuser (ou copier) une vidéo (ou toute oeuvre) en classe, vous devez avoir la preuve du consentement de l'auteur.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir ou de recueillir le consentement écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit ou ayants cause), alors toute reproduction ou représentation (diffusion) sera considérée comme illicite et passible de poursuites.

Disponibilité des vidéos sur internet

- Il est très facile de trouver une vidéo sur internet, mais cela ne donne pas automatiquement le droit de la reproduire ou de la diffuser en classe.
- La diffusion en classe n'est possible que si l'autorisation est explicite et écrite.
- Par exemple, une vidéo déposée par son réalisateur qui peut autoriser sa reproduction via une licence Creative Commons

La licence Creative Commons CC-BY autorise la reproduction ou la représentation d'une vidéo, à condition de citer son auteur (c'est le sens du sigle "BY"). La gratuité du droit patrimonial ne dispense pas de respecter le droit moral de paternité. En citant l'auteur, nous respectons son droit moral de paternité, et nous ne nous arrogeons pas à tort la paternité de l'oeuvre.

<http://www.cndp.fr/crdp-lyon/diffuser-legalement-une-video-en.html>

L'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement des accords, dès lors qu'elle se limite à des extraits, ci-après définis.

Puis-je utiliser un bloqueur de pub de type Adblock ? **OUI**

J'ai enregistré mes élèves qui chantent par-dessus la vidéo. Ai-je besoin d'une autorisation particulière pour déposer sur le Netboard cet enregistrement dans la mesure où l'on ne voit pas les élèves ? **OUI SI IDENTIFICATION POSSIBLE DE LA VOIX ? SINON NON SI GROUPE** J'ai aussi fait une vidéo. Puis-je la déposer sur le Netboard ? **OUI SI ACCES PRIVE AVEC ACCES RESTREINT CODE INDIVIDUEL?** L'autorisation de diffusion d'images en début d'année suffit-elle dans la mesure où seuls les parents d'élèves de la classe ont le lien pour accéder à ce Netboard ? **NON**

Cas 4 – Dans le cadre de ma classe de CE1, puis-je faire écouter L'Apprenti sorcier de Paul Dukas en entier ? (l'oeuvre date de 1897 et dure 13') ? **OUI**. NB. Elle est toujours soumise à des droits d'interprètes Je n'ai pas le cd mais je diffuse en classe à partir de mon compte Spotify. Est-ce légal ? **NON** Est-ce différent si j'emprunte le cd à la médiathèque ? **NON**. Regarder les conditions 6/19

d'utilisation (droit de prêt payé par les bibliothèques mais pour le cadre familial. Par contre, vidéo SCEREN ont droits négociés pour être diffusées en classe) Et si je l'achète ? **NON** pas de droit de diffusion. **MAIS...** autorisation au titre de l'exception pédagogique

J'aimerais, en prolongement de l'activité montrer le film de Walt Disney (celui avec Mickey dans le rôle du sorcier). Le film date de 1940. Est-il encore soumis à des droits d'auteurs ? **OUI. Disney mort en 1966+70=2036** Puis-je le monter à mes élèves en m'appuyant sur « l'exception pédagogique » ? **NON** Si le DVD a été acquis ou loué par l'enseignant pour son usage privé, en aucun cas elle ne peut être projetée dans son intégralité. En revanche, il peut montrer des extraits dans le cadre de l'exception pédagogique ci-dessus précisée.

Si l'œuvre provient d'une captation à l'occasion d'une diffusion par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant, elle peut être diffusée dans son intégralité exclusivement pour une utilisation pédagogique et **non récréative** Si le DVD a été acquis ou loué par l'enseignant pour son usage privé, en aucun cas elle ne peut être projetée dans son intégralité. En revanche, il peut montrer des extraits dans le cadre de l'exception pédagogique ci-dessus précisée.

Lorsqu'il fait froid et qu'il pleut, puis-je proposer un temps de récréation en classe en diffusant Fantasia ? **NON** On y retrouve l'Apprenti Sorcier et le film est très adapté à mes élèves. Enfin pour terminer la séquence, j'ai trouvé un bel album de littérature jeunesse sur l'Apprenti Sorcier. Puis-je le faire acheter par l'école et le mettre en prêt à la disposition des élèves ? **OUI on peut projeter l'album, pas pas le stocker en mémoire, ni le partager, Pour l'étudier, il faut un exemplaire acheté par élève, et pas de photocopie.** Un élève a une révélation en écoutant l'oeuvre et me demande si je peux la lui donner afin qu'il la réécoute chez lui. Je pense utiliser un service comme Youtube To Mp3 afin de lui proposer la musique sur une clé usb. **NON** Est-ce que je m'expose à des sanctions ?

OUI

Domaine public / Œuvre protégée :

L'utilisation d'œuvre du domaine public ne s'accompagne pas de conditions particulières, sauf bien entendu la mention de la source

Toutefois une œuvre du domaine public fait l'objet d'une nouvelle protection par le droit d'auteur

- lorsqu'il s'agit de traductions, adaptation par un auteur contemporain
- lorsqu'elle fait l'objet d'une interprétation par des artistes contemporains

L'utilisation de ces œuvres est bien sûr couverte par les accords existants.

" il est donc possible d'écouter en classe l'interprétation de 1980 de l'Apprenti sorcier de Paul Dukas

Autres possibilités d'utilisation d'une œuvre en intégralité : les usages en classe

Ex : vidéo-projection d'un album jeunesse en entier

Mais le fichier qui a permis cet usage ne doit pas être rediffusé par quel que moyen que ce soit

Ex : écoute d'une œuvre musicale en entier (chanson, morceau de musique...)

" il est donc possible d'écouter en classe l'intégralité de l'Apprenti sorcier de Paul Dukas

Comme stipulé dans nos conditions d'utilisation, Spotify est réservé à un usage personnel et non commercial. Autrement dit, il est malheureusement impossible de le diffuser ou de l'utiliser publiquement dans une entreprise, comme des stations de radio, des bars, des restaurants, des magasins, des studios de danse, etc.

Pourtant, la Sacem, en accord, avec ces plateformes, permet aux auteurs de toucher les droits en fonction du nombre d'écoutes. Elles reversent 70 % à ses auteurs des écoutes, qui sont souvent mis en avant par les plateformes. « Le défi, à l'heure du streaming et de la révolution numérique, et que les artistes, les compositeurs, les créateurs soient toujours rémunéré de manière équitable, pour leur travail et leur création, ainsi que leur droit d'auteur soit pleinement respectés.

- La reproduction intégrale est interdite. Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder, par acte de reproduction, 10 % d'un livre ou d'une partition musicale et 30 % d'un journal ou d'une revue. *Il me semble qu'une chanson est une oeuvre*

- Les références bibliographiques de l'œuvre doivent apparaître à proximité de l'extrait copié.

- Le nombre de pages de copies de publications protégées distribuées à un élève ne peut excéder 80 pages par année scolaire.

<https://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/etablissement-primaire-public-et-privé>

L'accord permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise (dans leur intégralité), ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues par cet accord. **En ce qui concerne les partitions, sont prévues exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective.** Il est précisé que les reproductions numériques temporaires des partitions disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés ne sont pas autorisées (article 2.4.1).

<https://www.education.gouv.fr/bo/2011/07/menj1100017x.htm> (2010)

Cas 5 – J'ai trouvé une super chaîne Youtube ? *Les Tuto de Huito.*

<https://www.youtube.com/user/LesTutosdeHuito/videos>

Puis-je la diffuser en classe de CM2 ? Certains vidéos comportent des publicités qui se déclenchent de manière aléatoire soit en début, soit en fin de vidéo. Puis-je les éliminer avec un bloqueur de pub ? **OUI** Afin de ne pas confronter mes élèves à ces publicités et comme je n'ai pas toujours une bonne connexion internet, je me dis qu'il serait plus simple de télécharger les vidéos. Puis-je me servir d'un service comme DownloadHelper afin de les capturer et de les diffuser hors connexion dans ma classe ? **NON** Certaines vidéos me paraissent un peu longues pour mes élèves. J'aimerais les découper en épisode. Est-ce légal ? **NON ???** Nous décidons nous aussi de tourner des petits tutos pour les CE1. Ai-je le droit de filmer mes élèves et de les mettre en scène à la manière de Tuto de Huito ? **OUI AVEC AUTORISATION** A quelles conditions ? Ma collègue de CE1 peut-elle montrer notre travail dans sa classe ? **OUI AVEC AUTORISATION ???** Pouvons-nous le mettre en ligne sur l'ENT de l'école ? **OUI avec code pour les enseignants si autorisationS**

Comment savoir si une vidéo est libre de droit ?

Youtube 1 – ouvrir la vidéo en question. 2 – Allez dans la description de la vidéo, et vérifiez si elle est sous la licence Creative Commons. Si c'est bien le cas, la vidéo est libre de droit et vous pouvez la modifier et la réutiliser en mentionnant le nom de l'auteur d'origine.

Si vous travaillez dans l'enseignement, les contenus éducatifs de YouTube peuvent vous intéresser.

Voici quelques ressources pour vous aider, vous et vos élèves, à naviguer sur Internet en toute sécurité.

Vous trouverez des ressources éducatives et des cours intéressants sur les sites suivants :

[youtube.com/teachers](https://www.youtube.com/teachers), [youtube.com/education](https://www.youtube.com/education) et [youtube.com/schools](https://www.youtube.com/schools).

Utiliser des vidéos en classe

YouTube n'est pas propriétaire du contenu publié sur son site. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous accorder l'autorisation de l'utiliser. Seul le propriétaire d'un contenu est habilité à fournir ce type d'autorisation. Pour contacter le propriétaire d'une vidéo, accédez à sa chaîne. Certains créateurs indiquent comment les contacter sur leur chaîne. [Découvrez comment envoyer des messages à d'autres utilisateurs.](#)

<https://support.google.com/youtube/answer/2802327?hl=fr>

Cas 6 – Afin de récupérer un peu d'argent pour équiper l'école de tablettes numériques, l'APE propose d'organiser quelques stands/représentations pour la kermesse de l'école. Certains parents d'élèves s'interrogent. Pour chaque stand pouvez-vous les aider en leur précisant si :

- Ils ont le droit de proposer ce stand sans autorisation préalable
- Ils ont le droit de proposer ce stand avec une autorisation préalable
- C'est interdit

Voici les stands et activités qui sont envisagés :

1. Les CE2 chantent les plus belles chansons de Hugues Aufray (avec Santiano dedans). Ils seront accompagnés à la guitare par leur professeur – Spectacle gratuit **Déclaration à la SACEM**

2. Buvette. Ce stand diffuse « Rire et chansons » pour plus de convivialité **OUI, SACEM**

La seule alternative gratuite existante, c'est la diffusion de la radio nationale. Une jurisprudence a donné droit à un médecin de diffuser la radio sans payer de droits à la SACEM. En effet, la radio paie déjà des droits... Cela signifierait un double revenu pour la Sacem..

3. Spectacle de chant choral des CE1. Chansons traditionnelles – Entrée gratuite **OUI, si domaine public**

Pour un grand nombre de pratiques traditionnelles, la catégorie de l'auteur n'a pas grand sens, de même qu'elle n'en avait généralement pas dans le monde occidental avant la Renaissance (à l'exception par exemple des œuvres chantées par les troubadours au Moyen Âge, souvent signées)¹. Lorsqu'il n'est pas envisageable d'attribuer une pratique traditionnelle à une ou des personnes identifiées (il est même souvent difficile d'en dater l'origine), la catégorie d'auteur ne peut pas s'appliquer. Des chansons anciennes comme *Frère Jacques* ou *Au clair de la lune*, sans auteur identifié, sont, au regard du droit d'auteur, dans le domaine public.

Pour reprendre l'exemple d'*Au Clair de la lune*, l'œuvre musicale (caractérisée par les paroles et la musique) est bien dans le domaine public. Mais quelqu'un qui décide d'arranger la musique (en écrivant une version pour chant et flûte à bec, ou en modifiant certains éléments de la mélodie), est en droit de revendiquer un droit d'auteur sur l'arrangement musical de cette œuvre du domaine public.

<https://ethiquedroit.hypotheses.org/1788>

4. Présentation de l'atelier théâtre des CM2. Au programme quelques saynètes et sketches d'auteurs contemporains – Entrée 1€ par famille **NON, sauf demande gracieuse à l'éditeur et l'auteur, ou déclaration à la SACD Toute représentation d'une oeuvre, qu'elle soit gratuite**

ou payante, requiert au préalable qu'une autorisation ait été accordée par l'auteur ou ses ayants droit, par l'intermédiaire de la SACD. Votre compagnie Amateur doit en faire la demande. Demander et obtenir l'autorisation d'un auteur est donc obligatoire. Toute autorisation donnée par l'auteur doit être transmise par la SACD (et non directement par l'auteur à la compagnie). <https://sacd.fr/compagnie-amateur-demander-une-autorisation>

5. Vente du livret de Haikus écrits et illustrés par les CM1 – 1€ le livret Demande d'autorisation aux parents et aux élèves, Argent géré par l'OCCE
6. Vente du torchon avec les dessins de tous les enfants de l'école – 7€ IDEM ci-dessus
7. Le salon de thé – Le thé + une madeleine (Recette de Claudette) 2€ Il est impossible (à priori en droit français) de protéger une recette au titre de la Propriété Intellectuelle.

Pour entrer dans les critères normés par le Code de la Propriété Intellectuelle, il faut qu'elle présente trois caractéristiques : une œuvre doit être une œuvre de l'esprit, elle doit avoir une réalité matérielle (souvent non éphémère) et elle doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur, ce qui revient à lui reconnaître un caractère d'originalité propre à son créateur.

La loi est floue sur ce sujet et il n'y a pas une jurisprudence clairement établie. L'article L.112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle listant les œuvres de l'esprit de manière non limitative traite des œuvres liées essentiellement à la vue et au toucher, nulle part il n'est clairement exposé que celles relevant de l'odorat ou du goût ne sont pas concernées pas plus qu'elles ne le sont au demeurant.

Une recette de cuisine (faisant appel au goût et à l'odorat) ne satisfait à priori en tant que telle à aucun des critères et encore moins aux trois réunis, elle est plus considérée comme une idée mise en œuvre qu'une œuvre de l'esprit en elle-même (en terme juridique elle est considérée comme un savoir-faire, concept non protégé par la Propriété du Droit Intellectuel).

C'est d'ailleurs le même cas de figure que l'on retrouve pour les parfumeurs et leurs créations, le parfum en lui-même n'est en effet pas protégé, contrairement à son contenant (forme, couleur, matière, etc.) et au nom du parfum.

Mais qu'est-ce qu'une recette au fond ? C'est en général, une liste d'ingrédients nécessaire à l'élaboration d'un plat et un texte servant d'instruction sur le déroulement de la préparation. Mais un plat, même réinterprété, ne peut avoir droit à cette protection au titre de la Propriété Intellectuelle s'il reste factuel en partie du fait qu'il soit éphémère et voué à disparaître dans un laps de temps très court après sa réalisation. Il faut pour qu'il puisse y prétendre au-delà du fond (les ingrédients et le processus de réalisation) avoir une forme particulière et personnalisée clairement identifiable au profit d'un(e) auteur(e) précis(e).

Pour qu'une recette puisse être protégée légalement, il faut donc lui donner une forme particulière (texte, nom, image, photo, son...) et paradoxalement la diffuser à travers un support physique (livres, revues, vidéos...) afin de la marquer comme appartenant définitivement à son auteur. Ainsi, toute utilisation ultérieure ne pourra se prétendre originale, puisqu'elle ne sera que reproduction. Il faudrait donc à chaque utilisation ou emprunt à la recette ambiancée, indiquer logiquement le nom de l'auteur, la date de la publication et toute information relative à son origine. C'est donc

l'ensemble de ce qui donne ce que l'on pourrait appeler « l'ambiance de la recette » qui sera protégée, et non la recette au sens strict du terme. On peut ainsi reproduire la recette mais on ne peut pas utiliser la photographie ou la vidéo qui l'illustre (sans accord de l'auteur ou citation de la source originelle selon les cas).

<https://www.planete-cuisine.com/10/encyclopedie-recettes-droit-d-auteurs-copyright-et-propriete-intellectuelle>

8. - Ce stand diffuse une playlist Deezer de musique classique **Oui, SACEM**
9. Fest deiz animé par les parents d'élèves chanteurs et instrumentistes de la classe bilingue (avec initiation aux danses traditionnelles) – entrée gratuite mais participation libre **OUI SACEM**
10. Pêche aux canards avec des petits lots récupérés chez les commerçants du quartier sur fond des plus beaux succès de la Compagnie Créole - 1€ **OUI MAIS SACEM et OCCE**
11. Toutes les activités de la journée seront immortalisées sur un DVD. Qui sera proposé à 5€

Vendre des productions d'élèves : Oui, c'est possible de vendre des productions d'élèves. A l'école primaire le "maniement" de l'argent est autorisé par 2 associations : OCCE et USEP. L'USEP a vocation à soutenir les actions sportives, l'OCCE a pour objet le soutien aux projets coopératifs avec les élèves. Autorisation et pas de reconnaissance du public (OCCE)

L'image des personnes est protégée juridiquement. En effet, l'article 9 du Code civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image. En conséquence, « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ».

Avant toute prise de vue et surtout avant toute publication, dès lors qu'une personne est identifiable, il est indispensable de demander son consentement écrit au sujet photographié. Pour photographier ou filmer un enfant mineur et publier son image, il convient d'obtenir l'autorisation de son représentant légal, c'est-à-dire ses parents ou son tuteur.

L'autorisation doit contenir :

1. nom et prénom de la personne photographiée ou filmée ;
2. nom et prénom de la personne à qui est donnée l'autorisation ;
3. la destination des images ou vidéos (site Internet, diaporama, DVD...) et le cadre d'utilisation (article d'information, illustration d'un travail de classe, journal en ligne...);
4. le caractère gratuit ou non de l'autorisation ;
5. la durée de l'autorisation.

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p2_1657267/focus-outils-numeriques-et-problematiques-juridiques

Vous souhaitez organiser une kermesse afin de réunir enseignants, parents et enfants autour d'animations conviviales en musique.

- La Sacem vous délivre l'autorisation de diffuser le plus vaste répertoire au monde (français et international) dans le respect du droit d'auteur (Code de la propriété intellectuelle).
- Les droits d'auteur que vous payez sont ensuite répartis entre les créateurs et les éditeurs, rémunérant ainsi leur travail.
- La diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable gérée par la Spré.
- La Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels. Pour en savoir plus : www.spre.fr.
- Cette rémunération est ensuite répartie entre les artistes-interprètes et les producteurs de musique. CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Cette autorisation s'adresse aux organisateurs de kermesses proposant :

- Une sonorisation du lieu de la kermesse (école, stands, préaux...) à l'aide de musique enregistrée (CD, fichiers numériques...)
- Un spectacle d'enfants (chants d'enfants, chorales, concerts...)

À noter : si vous souhaitez, au cours de la fête de l'école, organiser un bal ou un repas dansant, il est nécessaire de contacter votre délégation régionale afin d'obtenir une autorisation adaptée en [cliquant ici](#).

<https://clients.sacem.fr/autorisations/kermesse-ou-fete-des-ecoles>

Une chanson, une musique instrumentale, sont protégées par un droit d'auteur, si elles sont originales. L'originalité va résider dans la musique (mélodie, harmonie, rythme) et dans les paroles. L'auteur de cette musique (le compositeur), et l'auteur de ces paroles (le parolier) détiennent des droits d'auteur sur la musique, pendant leur vie et 70 ans après leur mort : dans ce laps de temps, il convient d'obtenir leur accord avant d'utiliser le chant dans un contexte collectif pour une mise en ligne de l'enregistrement sonore ou pour publication de tout ou partie de cette musique chantée ou instrumentale. En effet, une œuvre (qu'elle soit une musique, un conte) est protégée pendant toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent sa mort (ou qui suivent la mort de l'auteur mort en dernier, si l'œuvre a été conçue par les deux auteurs en collaboration)). Par exemple, pour la chanson *Les feuilles mortes* coécrite par Jacques Prévert (paroles) et Joseph Kosma (musique), il faut prendre en compte la date de mort de Prévert (en 1977) et non celle de Kosma (en 1969) pour décompter la durée de protection. Si, au contraire, une œuvre est composite (un compositeur s'empare d'un poème existant pour le mettre en musique, par exemple), il faut considérer successivement chaque partie de l'œuvre et analyser quelle est sa durée de protection. Ainsi, Schönberg a composé la musique de *La Nuit transfigurée* sur un poème

écrit par Richard Dehmal quelques années auparavant. Dehmel étant mort en 1920, les paroles de *La Nuit transfigurée* sont dans le domaine public depuis le 1er janvier 1991. Schönberg étant mort en 1951, la musique de *La Nuit transfigurée* reste protégée jusqu'au 31 décembre 2021.

<https://ethiquedroit.hypotheses.org/1651>

Cas 7 – Lors de séances en Langue Vivante vous avez initié depuis la rentrée une correspondance par messagerie électronique avec des élèves d'une classe située en Angleterre

Vous avez trouvé les coordonnées de la classe-partenaire en vous aidant des ressources conseillées par le site primlangues (enseignement des langues dans le premier degré), à cette page : <http://www.primlangues.education.fr/international/correspondre-cooperer/dispositifs-en-ligne-de-recherche-de-partenaires> et qui vous ont conduit sur le site etwinning (<http://www.etwinning.net/fr/pub/index.htm>).

Pour mener à bien ce travail pédagogique, vous avez ouvert vous-même une boîte aux lettres de courrier électronique pour chacun de vos élèves, en utilisant le service gratuit et français de www.yahoo.fr et en adoptant la convention de nommage suivante : nom_prenom_numero@yahoo.fr

Techniquement et légalement il est possible d'utiliser les services de Yahoo. Mais ce n'est pas souhaitable en consultant les CGU on peut lire : « *Yahoo est susceptible d'accéder, de conserver et de divulguer vos informations et votre Contenu* ». D'autre part la création d'un compte ouvre l'accès aux différents services de Yahoo alors même qu'il est précisé que certains services (réseaux sociaux par exemple) sont interdits aux moins de 13 ans. De plus, de la publicité apparaît dans le webmail ce qui va à l'encontre de l'obligation de neutralité. Enfin, le siège social de Yahoo se situe en Irlande il échappe donc à la juridiction française en particulier en matière de confidentialité des données.

Créer une adresse de messagerie de classe sur La Poste Education <https://education.laposte.net/>

Un accord entre La Poste et l'éducation nationale donne la possibilité de créer une adresse de classe.

Vous pouvez créer une adresse pour votre classe afin de communiquer avec les parents sur La Poste Education mais elle ne doit pas être nominative ! Donnez lui le nom de votre classe.

Exemple : EcoleGionoCM2@laposte.net

Précaution : Si vous envoyez des mails aux familles, pensez à mettre les adresses mail en copie cachée (ou CCi) de façon à ce que les adresses des parents ne soient pas diffusées à tout le monde.

Lors du premier échange avec la classe correspondante, vous avez réalisé (en guise d'illustration à votre message) un photomontage de la façade de votre école grâce à un logiciel de retouche d'image en modifiant certains éléments architecturaux (fenêtres de la façade remplacée par des écrans d'ordinateurs d'où s'envolent des « @ »). **NON, droit d'auteur architecte**. L'architecte de l'école est mort depuis plus de 70 ans son œuvre est tombée dans le domaine public on peut donc utiliser la photographie de la façade. Mais en droit français les auteurs et leur ayants droit conservent indéfiniment leur droit moral et pourraient s'opposer à la diffusion du diaporama qu'ils

estimeraient non respectueux de l'œuvre originale. Il faut donc recueillir leur autorisation. L'architecte est encore vivant ou mort depuis moins de 70 ans. Lui ou ses ayants droit doivent donner leur autorisation.

Dans d'autres échanges, les élèves ont joint à leur courriel : un enregistrement sonore où ils se présentent individuellement en Anglais, une photo individuelle, un dessin très complet de présentation de leur famille et un texte expliquant où ils habitent sous forme d'un plan de leur quartier.

La notion de vie privée est floue sur le plan juridique. Pour autant, la divulgation d'éléments de vie privée comme ceux présents dans la situation nécessite l'autorisation des personnes concernées.

Les productions des élèves bénéficient de la protection du droit d'auteur. Leur diffusion aux correspondants implique l'autorisation de l'auteur par le biais de ses représentants légaux.

Or en ce milieu d'année scolaire, vous recevez un courriel de votre hiérarchie (IEN) vous informant qu'un parent d'élève de votre classe estime que vous avez enfreint la loi et qu'il a déposé une plainte contre vous. Cette plainte est-elle légitime ? ???

ADDITIFS :

Droits d'auteur d'un livre du domaine public : ce qu'il faut savoir

Le domaine public désigne l'ensemble des oeuvres (littéraires mais pas uniquement) qui ne sont plus régies par le droit d'auteur. Toute personne est donc libre d'utiliser ces créations.

En France, un livre tombe dans le domaine public lorsque son auteur est décédé il y a plus de 70 ans. Cette durée des droits d'auteurs sur un livre est une règle générale en France et en Europe.

La durée de 70 années est décomptée à partir du 1er janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur, en années civiles pleines.

Le fait d'être entré dans le domaine public n'entraîne pas une liberté totale pour autant. Personne ne peut diffamer ou plagier totalement une oeuvre. Les citations restent nécessaires également.

L'auteur reste le propriétaire moral de son écrit.

Certains d'entre vous souhaitent exploiter des livres tombés dans le domaine public. Voici ce qu'il est possible de faire :

- Publier le livre sur des librairies en ligne, imprimer librement, ou en créer une version numérique (e-book) ou audio.
- Créer une nouvelle couverture pour ce livre.
- En reprendre des passages dans votre propre livre.

Sur Gallica, vous pourrez trouver des exemples de livres récemment entrés dans le domaine public.

Il y a régulièrement des controverses sur le sujet des droits d'auteurs, de leur prolongation et la recherche d'exceptions (Saint-Exupéry, Le Journal d'Anne Franck, les poèmes de Baudelaire ...)

Quelle est la durée des droits d'auteur sur un livre ?

La durée légale des droits d'auteurs (droits de protection) sur un livre, et une oeuvre, en France est de 70 après la mort de son auteur. Ainsi, une oeuvre est protégée pendant toute la vie de l'auteur, puis 70 ans après sa mort.

Cette loi concerne toutes oeuvres ou création, c'est à dire : les écrits, les photographies, les oeuvres audiovisuelles, les musiques et compositions musicales, les logiciels, les arts plastiques...

Il s'agit de l'article L123 du code de propriété intellectuelle (CPI).

70 ans après la mort de l'auteur, le livre est considéré comme faisant partie du domaine public. Il peut alors être utilisé par des tiers librement.

Dans des arrêts récents, la cour de justice a estimé que les auteurs morts pour la France pendant les guerres mondiales bénéficiaient d'une prolongation de 30 ans en plus du délai normal de 70 ans.

Cette entrée a été publiée dans Uncategorized le 15 avril 2020 par Olivier.

<http://desdroitsdesauteurs.fr/2020/04/droit-auteur-livre-domaine-public/>

En France, le principe est que les droits patrimoniaux (reproduction et représentation) durent 70 ans après la mort de l'auteur.

Pour calculer effectivement si une oeuvre est dans le domaine public, prendre la date de décès de l'auteur et ajouter une année (car la protection ne cesse que le 1er janvier qui suit la dernière année pendant laquelle courent les droits).

A noter : le droit moral continue à s'appliquer y compris après la mort de l'auteur. Il est exercé par ses ayants droit (conjoint, descendants ou exécuteur testamentaire°°

Les exceptions à la règle des 70 ans après la mort de l'auteur

- Les oeuvres de collaboration (conçues à plusieurs) : il faut prendre en compte la date de décès du dernier auteur vivant.
- Les oeuvres posthumes : si une oeuvre inédite est publiée après les 70 ans de la mort de l'auteur, une protection de 25 ans redémarre et les droits appartiennent au propriétaire du support de l'oeuvre
- Le cas des auteurs déclarés "Morts pour la France" : leurs oeuvre bénéficient d'une protection supplémentaire de 30 ans.

<https://stph.scenari-community.org/ln/da/co/08.html>

La reproduction intégrale est interdite. Les parties d'œuvres copiées ne doivent pas excéder, par acte de reproduction, 10 % d'un livre ou d'une partition musicale et 30 % d'un journal ou d'une revue. *Il me semble qu'une chanson est une oeuvre*

- Les références bibliographiques de l'oeuvre doivent apparaître à proximité de l'extrait copié.

- Le nombre de pages de copies de publications protégées distribuées à un élève ne peut excéder 80 pages par année scolaire.

<https://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/etablissement-primaire-public-et-privé>

L'accord permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise (dans leur intégralité), ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues par cet accord. En ce qui concerne les partitions, sont prévues exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Il est précisé que les reproductions numériques temporaires des partitions disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés ne sont pas autorisées (article 2.4.1).

<https://www.education.gouv.fr/bo/2011/07/menj1100017x.htm> (2010) Le Centre français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse, français et étrangers, ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, hors reprographie, à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour les œuvres musicales éditées), l'AVA (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De même, l'AVA agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'enseignement et de recherche.

3 - Le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo1/MENE1400726X.htm?cid_bo=84937

Internet : une exception

Assimilant la consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires à la consultation en classe d'un journal ou d'un quotidien qui comporte des publicités, la circulaire dispose que l'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement, est libre, et qu'elle ne saurait être regardée comme une atteinte au principe de neutralité. En revanche, il est précisé que " la réalisation de sites Internet par les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale. Ce principe s'applique même si un partenariat a été conclu avec une entreprise, pour son savoir-faire technique ". Le ministère a du reste conclu un accord-cadre avec Microsoft en 2003 qui a depuis été reconduit.

Pour autant, la circulaire précise que : " Le site peut cependant comporter, si l'entreprise le demande, la mention de sa participation, à condition que celle-ci intervienne dans le site et non de façon autonome, sous la forme de bandeau publicitaire. Si un lien vers le site Internet de cette entreprise est admissible, il doit être discret ".

De même : " Si la participation des services de l'éducation nationale ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts de gestion du site et que l'utilisation du site est gratuite en milieu scolaire, le recours à la publicité est admis sous réserve de l'acceptation par l'entreprise des conditions suivantes : limitation du temps d'affichage des publicités, lien des messages publicitaires avec l'objet pédagogique du site, publicités ponctuelles en relation avec une activité culturelle ou un événement lié au monde éducatif ".

<https://www.maif.fr/associationscollectivites/etablissements-enseignement/guides-communication/la-publicite-a-l-ecole.html>